

Pédagogique, 11 décembre 2014

Intercommunalité : La réintégration de l'accord local - avec l'interview de Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret, ancien ministre



• [Favoriser l'adhésion collective à la coopération](#)
• [L'initiative de Jean-Pierre Sueur, un acteur de la coopération de loi](#)

Le principe de l'accord local est de permettre aux communes de fixer leur propre manière de réintégrer au sein des conseils communautaires des communautés d'agglomération et des communautés de communes. Cet accord permet ainsi de fixer le nombre et la répartition des sièges au sein de ces conseils.

C'est plus précisément ce régime définitif qui est déclaré contraire à la Constitution. Pour revenir à cette décision, une proposition de loi autorisant l'accord local est actuellement soumise à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale du 10 décembre 2014.

L'accord local déclaré contraire à la Constitution

Le conseil constitutionnel s'est prononcé sur la question prioritaire de constitutionnalité à l'égard de la loi n° 2014-405 (1) du 20 juin 2014, qui a fixé le régime de l'administration de la représentation communale par le décret n° 2014-1210 du 10 juillet 2014 relatif au principe général de proportionnalité de la représentation communale.

Il résulte en effet de cette décision, la possibilité pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération de conclure un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est contraire à la Constitution.

Déclaré, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération (y compris dans les communautés urbaines et les métropoles), la composition de l'organe délibérant doit, d'une part, garantir une représentation équilibrée des communes membres et, d'autre part, assurer la représentation de toutes les communes. De ce fait, les modalités de composition de l'organe délibérant des métropoles et des communautés urbaines sont également contraires à la Constitution.

Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération actuelles concernées par cette déclaration d'inconstitutionnalité, le conseil communautaire conserve sa composition actuelle jusqu'à l'adoption définitive des conditions transitoires.

Toutefois, une réintégration du conseil communautaire est nécessaire pour les communautés de communes et d'agglomération ayant conclu un accord local, lorsque :

• une décision de juge administratif devient exécutoire concernant un contentieux en cours le 20 juin 2014 et portant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, basé sur cet accord local ;